



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2011-207
**fixant les modalités d'intervention du Plan de Modernisation
des Bâtiments d'Élevage en Ile-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le programme de développement rural hexagonal approuvé par la commission européenne le 19 juillet 2007,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 définissant les modalités du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage en Ile-de-France ,

VU l'arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage,

VU la circulaire DGFAR/SDEA/N2007-5067 du 15 novembre 2007 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovins, ovine et caprine et à l'aide à la mécanisation en zone de montagne, complétée par la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3102 du 6 octobre 2009,

VU l'avis du groupe de travail régional réuni le 15 février 2008 à la DRIAAF,



SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovins, ovins, caprins en région Ile-de-France pour les dossiers déposés après le 1^{er} septembre 2007.

Ces subventions sont accordées aux dossiers sélectionnés selon les modalités d'un appel à candidature figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral 2008/837 régional du 14 mai 2008 définissant les modalités du Plan de Modernisation des Bâtiments d' Elevage en Ile-de-France est abrogé.

ARTICLE 3

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

17 FÉV 2011

Pour le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris, et par déléguation,
Le Préfet, Secrétaire Général,

Laurent FISCUS





APPEL à Candidature PMBE

**Filières bovines, ovines et caprines
pour des investissements supérieurs à 15 000 €**

1- Principes généraux

Le Plan de modernisation des bâtiments d'élevage est un dispositif national du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire qui vise à soutenir les exploitations agricoles qui doivent se moderniser. Intégré dans le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 au sein de la mesure 121A, il est décliné au niveau régional dans le cadre du Document régional de développement rural. En Ile de France, le PMBE est adossé au dispositif PREVAIR 4 du Conseil Régional.

Le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) en Ile de France est géré dans le cadre d'une procédure d'appel à candidature selon des priorités régionales définies au paragraphe 2.

2 - Principales dispositions en matière de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers en région

La Direction départementale des territoires (DDT) est l'interlocuteur unique des éleveurs pour le PMBE. Cette administration informe les bénéficiaires potentiels, fournit les formulaires et les notices explicatives nécessaires à l'instruction des dossiers, assure le suivi des dossiers jusqu'au paiement.

Le formulaire de demande est commun au PMBE et au dispositif PREVAIR 4 de la Région.

Le demandeur dépose sa demande auprès de la DDT du siège de son exploitation pour les projets de modernisation des bâtiments d'élevage qui n'ont reçu aucun commencement de travaux. Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, n'est autorisé qu'à compter de la date d'attribution de la subvention.

Le Préfet de Région répartit les crédits de l'Etat et de l'Union Européenne (FEADER) dans les départements.

Le Préfet de Département peut prendre une décision d'octroi d'aide pour les dossiers répondant aux critères d'éligibilité. Les dossiers non éligibles ou rejetés à l'issue de l'appel à candidature font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Le paiement des subventions est effectué par le l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

3 – Critères de recevabilité d'une candidature

Le dossier de candidature de l'éleveur comporte un formulaire de demande dûment rempli et les pièces requises pour l'instruction de la demande. La liste de ces pièces se trouve sur le formulaire demande et dans la notice correspondante.

Pour être recevable dans le cadre de cet appel à candidature, la demande doit émaner

- d'une personne physique ou morale exerçant une activité d'élevage bovins, ovins, ou caprins,
- ou d'un propriétaire bailleur de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention,
- ou d'une fondation, d'une association sans but lucratif ou d'un établissement d'enseignement et de recherche agricoles.

Pour que sa candidature soit recevable, le demandeur doit :

- attester être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf à apporter la preuve d'un accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement projeté,
- souscrire des engagements sur une durée de 5 ans (cf. point 9).

Pour pouvoir prétendre à une subvention de l'Etat, le demandeur ne doit pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PMBE.

Le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région.

Au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande, le demandeur ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire doit :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Dans les départements classés en **zone vulnérable (77, 78, 91, 95)**, l'exploitation, au moment de la présentation de la demande, doit pour être éligible disposer des capacités agronomiques ou d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation encore valides. Une dérogation à ce critère d'accès est accordée au Jeune agriculteur qui dispose d'un délai de 36 mois pour effectuer les travaux de mises aux normes de gestion des effluents d'élevage.

Ainsi, hormis le cas où l'exploitation ne génère aucun effluent liquide, le demandeur doit effectuer, dans le cadre de sa demande de subvention, un état des lieux de son exploitation en matière de gestion des effluents d'élevage grâce au document « Etat des lieux renseigné par l'éleveur- Zone vulnérable » et joindre, s'il y a lieu, une expertise de dimensionnement réalisée sur la base d'un cahier des charges.

Enfin, pour être recevables, les projets doivent améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation au sens de l'article 26 du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil.

4- Définition des priorités régionales

Les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en Ile-de-France sont fondées sur les priorités régionales d'intervention du PMBE qui sont précisées ci après.

Les critères d'intervention du Conseil Régional d'Ile de France sont précisés dans le Document régional de développement rural ainsi que dans la notice d'accompagnement du formulaire unique.

a) Filières d'élevage : le dispositif est ouvert uniquement aux élevages bovins-ovins et caprins.

b) Eligibilité des investissements :

- les investissements à caractère matériel en lien direct avec le logement des animaux et les locaux de traite ainsi que les installations de transformation pour l'élevage caprin. Seuls seront retenus les investissements liés à l'ossature, y compris la dalle, et à la charpente du bâtiment. Les travaux de terrassement et les aménagements intérieurs sont exclus.
- hors zone vulnérable et, par dérogation, pour les Jeunes Agriculteurs en zone vulnérable, les investissements liés à la gestion des effluents et ceux qui limitent les émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre (GES) (couverture des fosses, dispositifs de traitement).

c) Montant minimum d'investissement éligible : un montant minimum d'investissement éligible de 15 000 € est fixé pour l'accès au dispositif.

d) Critères de sélection

Les critères de sélection retenus lors de la sélection des dossiers sont par ordre de priorité :

- l'importance de l'activité d'élevage au sein de l'exploitation évalué par le taux de spécialisation calculé sur la base du ratio chiffre d'affaire de l'activité d'élevage sur le chiffre d'affaire de l'exploitation hors aide du premier pilier de la PAC)
- les jeunes agriculteurs.

5- Montants de l'aide

Les taux de subvention maximum et les plafonds sont ainsi définis :

Montant de l'investissement	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention maximum (part Etat + UE)
Exploitation agricole hors zone de montagne				
Minimum 15 000 €	Construction neuve	70 000 €	7,50 %	15%
	Rénovation	50 000 €		
Jeune agriculteur				
Minimum 15 000 €	Construction neuve	80 000 €	12,50 %	25%
	Rénovation	60 000 €		
Exploitation ayant bénéficié du PMPOA 1				
Minimum 15 000 €	Construction neuve	70 000 €	5%	10%
	Rénovation	50 000 €		
CUMA				
Minimum 15 000 €	Construction neuve	70 000 €	7,50 %	15%
	Rénovation	50 000 €		

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, les plafonds définis ci-dessus peuvent être multipliés par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Un plafond unique d'investissements éligibles d'un montant de 70 000 € (quelles que soient la zone géographique et la nature du projet) est prévu pour les CUMA.

Il est rappelé que le taux de subvention, tous financeurs confondus, varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40 % en zone non défavorisée et 50 % maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur.

6- Dépôt des dossiers

La remise des dossiers de candidature se fait au fil de l'eau.

Le dossier unique de candidature regroupe en un seul formulaire la demande au PMBE et la demande au dispositif PREVAIR 4 de soutien du Conseil Régional d'Ile-de-France. Ce formulaire et sa notice sont disponibles auprès du guichet unique, c'est à dire à la DDT du département du siège de l'exploitation. Les dossiers complets sont à déposer au guichet unique..

La sélection des dossiers se fera sur la base des priorités régionales dans la limite des crédits disponibles.